



CONDITIONS GENERALES DE LA SOCIÉTÉ HPE – MAINTENANCE

- 1. Parties.** Ces conditions représentent le Contrat (« **Contrat** ») qui régit l'achat de services de maintenance auprès de Hewlett-Packard (Suisse) Sàrl (« **HPE** ») par le Client identifié ci-dessous (« **Client** »).
- 2. Commandes.** Le terme de « **Commande** » désigne une commande acceptée incluant les spécifications techniques que les Parties identifient comme étant incorporées soit en annexe, soit à titre de référence (« **Spécifications Techniques** »). Les Spécifications Techniques peuvent inclure (à titre d'exemple) les listes de produits, les spécifications matérielles ou logicielles, les descriptions de services standards ou négociés, les fiches techniques, leurs suppléments et les descriptions des travaux (SOWs), les garanties et engagements de niveau de service (SLA) publiés ; cette documentation peut être disponible pour le Client en version imprimée ou par l'accès à un site Internet HPE désigné.
- 3. Sociétés bénéficiaires.** Ces conditions peuvent être utilisées par le Client pour une seule Commande ou comme un cadre pour des Commandes multiples. De plus, ces conditions peuvent être utilisées globalement par les « **Filiales** » des parties, désignant toute entité contrôlant ou contrôlée par une partie ou qui est placée avec celle-ci sous un contrôle commun. Les parties peuvent confirmer leur accord à ces conditions en signant à l'endroit indiqué à la fin des présentes ou en faisant référence à ces conditions sur les Commandes. Les Filiales bénéficient du présent Contrat en passant des commandes qui indiquent spécifiquement la livraison d'un produit ou service dans le même pays que la Filiale HPE acceptant la Commande, qui font référence à ces conditions et qui spécifient toute condition complémentaire ou tout avenant destiné à refléter la loi ou les pratiques commerciales locales.
- 4. Modalités de passation des Commandes.** Le Client peut passer des commandes à HPE sur le site web HPE ou le portail spécifique mis à la disposition du Client, ou par lettre, fax ou courrier électronique. Les Commandes doivent indiquer une date de prise d'effet le cas échéant. Les commandes sont soumises à l'acceptation de HPE. Si le Client reporte la date de livraison d'une Commande existante à plus de nonante (90) jours, elle sera alors considérée comme une nouvelle commande. Le Client peut annuler une Commande de matériels sans frais jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expédition du matériel concerné.
- 5. Prix et taxes.** Les prix seront ceux indiqués dans la proposition commerciale établie par écrit par HPE ou, à défaut de proposition commerciale écrite, ceux résultant du prix public indiqué sur le site web HPE, sur le portail spécifique mis à la disposition du Client ou le tarif HPE tel que publié à la date de la soumission à HPE de sa commande par le Client. Les prix s'entendent hors taxes, droits et frais. Ils n'incluent pas les frais d'installation, d'expédition et de manutention, sauf indication contraire dans la proposition commerciale. Si la loi exige l'application d'une retenue à la source, le Client doit contacter son représentant commercial HPE afin de discuter des procédures appropriées. Le cas échéant, HPE facturera séparément des débours raisonnables, comme, par exemple, les frais de déplacement occasionnés pour la fourniture des services HPE.

- 6. Facturation et paiement.** Le Client accepte de payer tous les montants facturés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facturation par HPE. HPE a le droit de suspendre ou annuler l'exécution de Commandes en cours ou de services si le Client n'effectue pas ses paiements à leur échéance.
- 7. Services.** Les services seront décrits dans les Spécifications Techniques en vigueur pour ce service. Les Spécifications Techniques contiennent la description du service, les conditions d'éligibilité, les exclusions, les responsabilités du Client, ainsi que les systèmes du Client bénéficiant des services HPE.
- 8. Éligibilité.** Les prestations intellectuelles, les services de maintenance HPE ainsi que les engagements de la garantie ne couvrent pas les réclamations résultant :
1. d'une utilisation ou de la préparation incorrecte du site, de problèmes du site ou de problèmes environnementaux, ou de tout autre élément non conforme aux Spécifications Techniques ;
 2. de modifications ou d'une mauvaise maintenance du système, ou d'une calibration non réalisée ou autorisée par HPE ;
 3. d'une défaillance ou de limitations fonctionnelles de tout logiciel tiers ou d'un produit ayant une incidence sur les systèmes bénéficiant des prestations intellectuelles ou des services HPE ;
 4. d'un malware (virus, ver, etc.) non introduit par HPE ; ou
 5. d'abus, négligence, accident, incendie ou dégâts des eaux, perturbations électriques, transport par le Client ou toute autre cause hors du contrôle de HPE.
- 9. Sujétions.** L'aptitude de HPE à fournir les services dépendra de la coopération et la collaboration active et diligente du Client, ainsi que de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies par le Client et nécessaires à la bonne exécution par HPE desdits services.
- 10. Modification des Commandes.** Les parties acceptent respectivement de désigner un responsable de projet qui sera le principal interlocuteur pour effectuer le suivi de la réalisation des prestations et traiter les problèmes susceptibles de se présenter. Les demandes de modification du contenu des prestations ou livrables nécessiteront la signature par les deux parties d'une commande modificative.
- 11. Garantie au titre des services.** HPE garantit que les prestations de services seront exécutées conformément aux pratiques et normes commerciales généralement reconnues. Le Client accepte de signaler sans délai tous les problèmes relatifs aux services. Les prestations de service qui ne seraient pas réalisées conformément à ces normes seront à nouveau exécutées par HPE.
- 12. Droits de propriété intellectuelle.** Aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle n'est cédé par une partie à l'autre partie en application du présent Contrat. Le Client accorde à HPE une licence non-exclusive, mondiale et gratuite sur tous les éléments relevant de la propriété intellectuelle ou industrielle nécessaires à HPE et aux tiers désignés par HPE pour exécuter les services commandés. Si des livrables sont créés par HPE spécifiquement pour le Client et sont identifiés en tant que tels dans les Spécifications Techniques, HPE accorde par les présentes au Client un droit non-exclusif, mondial et gratuit de reproduire et d'utiliser en interne des copies des livrables.
- 13. Garantie contre l'éviction.** HPE prendra à sa charge et assurera la défense et/ou le règlement amiable de toute revendication ou action intentée par un tiers à l'encontre du Client revendiquant ou alléguant la violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle causée par la fourniture en

vertu de ce Contrat d'un produit de marque HPE ou d'un service réalisé par HPE, sous réserve d'en être informé sans délai par le Client. HPE comptera sur la coopération du Client dans le cadre de leur défense. HPE peut modifier le produit ou le service par des éléments ou prestations libres de contrefaçon et de fonctionnalités au moins équivalentes ou procurer une licence. Si aucune de ces alternatives n'est envisageable, HPE remboursera au Client le prix d'achat du produit en cause durant la première année à compter de sa date de livraison ou sur la base de sa valeur nette comptable au-delà de cette période ou la partie calculée prorata temporis du prix payé par avance dans le cas de prestations de services ou le montant facturé pour les prestations intellectuelles. HPE n'a aucune obligation en ce qui concerne la revendication ou l'action fondée sur une utilisation du produit ou des services non autorisée par HPE. Cette section s'applique également aux livrables identifiés en tant que tels dans les Spécifications Technique. Cependant, HPE n'assume aucune obligation en ce qui concerne la revendication ou l'action fondée sur une violation résultant de contenus fournis par le Client ou de l'observation par HPE des spécifications ou instructions fournies par le Client.

- 14. Confidentialité.** Les informations échangées en vertu du présent Contrat seront traitées comme des informations confidentielles si elles sont signalées comme telles lors de leur divulgation ou si les circonstances de divulgation permettent raisonnablement de considérer qu'elles sont confidentielles. Les informations confidentielles peuvent uniquement être utilisées pour s'acquitter des obligations ou pour exercer des droits dans le cadre du présent Contrat et peuvent uniquement être partagées avec les employés, les agents ou les sous-traitants ayant un besoin de connaître ces informations pour les besoins du présent Contrat. Les informations confidentielles seront protégées avec un degré de soin raisonnable, afin d'empêcher leur utilisation, la propagation ou la publication non autorisée, pendant trois (3) années à compter de leur date de réception ou, (si la durée est plus longue), pendant la période où les informations conservent leur caractère confidentiel. Ces obligations ne couvrent pas les informations qui : i) étaient connues ou viennent à la connaissance de la partie réceptrice sans obligation de confidentialité ; ii) qui ont été développées indépendamment par la partie réceptrice ; ou iii) dont la divulgation est requise par la loi ou un organisme gouvernemental.
- 15. Informations personnelles.** Chaque partie doit se conformer à ses obligations respectives en vertu de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il n'est pas dans l'intention d'HPE d'avoir accès à des données personnelles identifiables (ci-après dénommées « PII ») du Client à l'occasion de l'exécution des services. Si HPE accède aux PII du Client sauvegardées sur un appareil ou un système appartenant au Client, cet accès sera probablement fortuit et le Client conservera son statut de contrôleur de ses PII à tout moment. HPE utilisera les PII auxquelles elle a accès uniquement pour réaliser et fournir les services commandés.
- 16. Exportation et importation.** Le Client accepte d'utiliser les produits et services fournis au Client en vertu des présentes stipulations uniquement pour ses besoins internes et non à des fins de revente ou d'autres formes de commercialisation. Si le Client exporte, importe ou transfère de quelque manière que ce soit des produits et/ou livrables fournis en vertu des présentes stipulations, le Client aura l'obligation de respecter les lois et réglementations en vigueur et d'obtenir les autorisations d'exportation ou d'importation requises. HPE se réserve le droit de suspendre l'exécution du présent Contrat dans les limites requises par la loi applicable à l'une ou l'autre des parties.
- 17. Limitation de responsabilité.** A l'exclusion de la réparation des dommages corporels, La responsabilité globale d'HPE à l'égard du Client est limitée au plus élevé des montants suivants (i) 1'000'000 CHF ou (ii) le montant facturé par HPE au titre de la Commande concernée. Ni la responsabilité du Client, ni celle d'HPE ne pourra être engagée au titre de dommages tels que perte

de revenus, de manque à gagner ou d'exploitation, de coûts d'immobilisation, de pertes ou détérioration de données, ou au titre d'autres dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Cette disposition ne limite pas la responsabilité de l'une ou l'autre des parties pour les dommages résultant d'un usage non- autorisé des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de mort d'homme ou de dommages corporels; de dommages causés intentionnellement ou négligence grave; ou dans mesure où la loi applicable n'autorise pas une telle exclusion ou limitation.

- 18. Litiges.** Si le Client n'est pas satisfait de l'un des produits ou services achetés dans le cadre des présentes et n'accepte pas la solution proposée par HPE, les parties acceptent mutuellement d'escalader le problème rapidement au Vice-président (ou à un cadre équivalent) de leurs organisations respectives dans la perspective de résoudre à l'amiable le différent, sans préjudice du droit de saisir ultérieurement la juridiction compétente.
- 19. Force Majeure.** Aucune des parties ne sera responsable en cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat résultant d'un événement pouvant être considéré comme échappant à son contrôle. Néanmoins, cette disposition ne remettra pas en cause les obligations de paiement.
- 20. Résiliation.** Chacune des parties peut résilier, de plein droit, sans formalité judiciaire, le présent Contrat par notification écrite à l'autre partie en cas de manquement par cette dernière à l'exécution d'une quelconque obligation qui lui incombe en vertu de ce Contrat, après mise en demeure infructueuse d'y remédier dans un délai raisonnable. Si l'une ou l'autre partie devient insolvable ou incapable de payer ses dettes exigibles, engage ou fait l'objet d'une procédure de poursuite, de faillite, de liquidation ou toute autre procédure similaire dans son objet ou ses effets, l'autre partie pourra résilier le présent Contrat et mettre fin à toute ses obligations non encore exécutées, sauf exercice de son droit d'opter pour la poursuite du Contrat par l'administrateur judiciaire ou toute autre procédure locale similaire. Toutes les obligations du présent Contrat qui, par nature, ne deviennent pas caduques au moment de sa résiliation ou à son expiration resteront applicables jusqu'à leur complète exécution et s'appliqueront aux cessionnaires autorisés et successeurs des parties.
- 21. Généralités.** Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties se rapportant à son objet. Il annule et remplace l'ensemble des communications, déclarations ou accords antérieurs ayant le même objet. Toute modification du Contrat sera faite dans le cadre d'un avenant écrit, signé par chacune des Parties. Le présent Contrat est régi par le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises au présent Contrat est expressément exclue. Les tribunaux du canton de Zurich seront compétents pour avoir connaissance d'un litige né de ce Contrat.